



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Mardi 24 septembre 2019
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 21682353 : Saint-Nazaire AF 1 / Saint-Georges Guyonnière 1 – Régional 1 Féminin du 08 septembre 2019

Les faits

Réserve de Saint-Georges Gouyonnière sur l'entrée en jeu au cours de la rencontre de joueuses déjà remplacées. Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve ne concerne pas une application des Lois du Jeu, mais l'application du règlement particulier d'une compétition,
- Considérant au surplus, que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match, dans le courriel de confirmation et le rapport de l'arbitre de la rencontre est irrecevable en la forme – au sens des réserves techniques – car non formulée au moment où s'est produite la décision contestée mais à la 59ème minute de la rencontre après le 2ème arrêt de jeu,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2. Match – 21517577 : Machecoul Saint-Même AS 1 / Chritopheséguinière 1 – Régional 3 « F » du 08 septembre 2019

Les faits

Réserve de Machecoul Saint-Même AS déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée par M. THABARD - capitaine :

« Télescopage du numéro 8 avec l'arbitre lors d'une transmission de balle. L'arbitre pose la question avec le numéro 8 s'il faut arrêter le jeu. Le numéro 8 répond positivement mais l'arbitre n'arrête pas le jeu. Nous pensons que l'action est litigieuse en deux points : le télescopage qui influence le jeu et les mots de l'arbitre qui oblige un joueur à ne pas poursuivre l'action pensant que le jeu allait être arrêté suite à la réponse positive de l'arbitre »

Réserve déposée consécutivement au fait de jeu contesté (article 146 des Règlements Généraux de la FFF).

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il résulte des différents éléments du dossier que c'est le joueur n°8 de Machecoul Saint-Même AS qui a heurté l'arbitre de la rencontre,
- Considérant que le ballon est resté en jeu sans heurter l'arbitre de la rencontre,
- Considérant que la loi 9 du guide IFAB Lois du jeu 2019-2020 indique que le ballon est hors du jeu lorsqu'il touche l'arbitre et reste sur le terrain,
- Considérant que, dans la situation contestée, le ballon n'a, à aucun moment, touché l'arbitre,
- Considérant, par conséquent, que le ballon est toujours resté en jeu,
- Considérant que, selon la loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2019-2020, l'arbitre arrête le jeu si un joueur est sérieusement blessé,
- Considérant que, dans la situation contestée, le joueur n'était pas sérieusement blessé puisqu'une fois l'action terminée, il a pu reprendre le jeu sans avoir dû être évacué du terrain,
- Considérant, par conséquent, l'arbitre n'avait aucune obligation d'arrêter le jeu pour préserver la sécurité du joueur blessé,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a donc fait une juste application des Lois du jeu du guide IFAB 2019-2020 en n'arrêtant pas le déroulement de l'action objet de la réserve technique.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146 des Règlements Généraux de la FFF).
- Droits de confirmation de la réserve (50,00 €) à mettre à la charge du club de Machecoul Saint-Même AS (club réclamant) (article 186 des Règlements Généraux de la FFF).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

